

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

29 mars 2024

[Traduction du Greffe]

1.1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 77/276, demandant à la Cour internationale de Justice (ci-après la « Cour »), en vertu de l'article 65 du Statut de celle-ci, de donner un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques (ci-après la « demande »). Par ordonnances en date des 20 avril 2023, 4 août 2023 et 15 décembre 2023, la Cour a fixé au 22 mars 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions posées par l'Assemblée générale pourraient lui être soumis, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut. Les États qui auront présenté un exposé écrit auront jusqu'au 24 juin 2024 pour présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits en vertu du paragraphe 4 de l'article 66 du Statut. La République de Gambie (ci-après la « Gambie ») soumet le présent exposé écrit conformément aux ordonnances de la Cour. Bien que le délai fixé au 22 mars soit dépassé, encore que de quelques jours seulement, la Gambie prie respectueusement la Cour d'user de son pouvoir discrétionnaire pour admettre le dépôt de cet exposé, afin de permettre la prise en considération de ses vues sur cette question juridique essentielle.

1.2. Située en Afrique occidentale, et s'étendant sur 450 kilomètres le long du fleuve éponyme, la Gambie est vulnérable face aux effets néfastes des changements climatiques¹, que représentent notamment les inondations, la sécheresse et l'érosion côtière. Banjul, notre capitale, est exposée au risque d'inondations, et l'élévation, actuelle et projetée, des températures moyennes et du niveau de la mer devrait aggraver l'insécurité alimentaire au niveau national, causer des dégâts aux infrastructures limitées dont nous disposons, et entraîner une diminution du tourisme et un manque à gagner dans ce secteur. Notre agriculture et notre économie se ressentiront aussi, de manière plus générale, des effets néfastes des changements climatiques.

1.3. Compte tenu de la contribution négligeable qui est la nôtre aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, des conséquences délétères des changements climatiques pour notre pays et des moyens financiers limités dont nous disposons pour prendre des mesures d'adaptation et d'atténuation dignes de ce nom, la Gambie s'enorgueillit d'avoir été l'un des membres du Groupe des États ayant coparrainé, au sein de l'Assemblée générale, la demande d'avis consultatif soumise à la Cour sur les obligations incombant aux États en droit international de lutter contre la menace existentielle que représentent les changements climatiques. Le libellé du projet de résolution portant demande d'avis consultatif a été porté à la connaissance de l'ensemble des États Membres de l'ONU le 30 novembre 2022, puis « trois séries de consultations et ... plusieurs consultations avec des experts et ... discussions avec l'ensemble des États Membres » ont eu lieu afin de recueillir des observations et des retours d'information devant être pris en compte dans le texte final de la résolution².

1.4. Le 29 mars 2023, la République du Vanuatu, au nom du Groupe central, soutenu par plus de 130 États, dont la Gambie, a présenté à l'Assemblée générale le texte final de la résolution. L'Assemblée générale a adopté par consensus ce projet de résolution historique³.

¹ Xuhei Han and Korolai Kirabaeva, *The Gambia: Climate Change Vulnerabilities and Strategies*, IMF Paper, 24 February 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/selected-issues-papers/Issues/2024/02/15/Climate-Change-Vulnerabilities-and-Strategies-The-Gambia-544897>.

² Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière, Projet de résolution, Nations Unies, doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (dossier n° 3), p. 3.

³ *Ibid.*, p. 4.

1.5. Il ne fait aucun doute que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis »⁴.

1.6. Il est constant que deux conditions doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence : i) la demande d'avis consultatif doit émaner d'un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte des Nations Unies ; et ii) les questions soumises à la Cour doivent être de nature juridique. La présente demande remplit ces deux conditions.

1.7. *Premièrement*, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l]'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »⁵, et il est donc clair que l'Assemblée générale est « un organe dûment habilité à [solliciter de la Cour un avis consultatif] conformément à la Charte »⁶. L'Assemblée générale a ainsi valablement exercé ce pouvoir dans le cas de la demande lorsqu'elle a adopté par consensus la résolution 77/276.

1.8. *Deuxièmement*, les deux questions qui ont été posées à la Cour sont de nature juridique. La première porte sur les obligations des États en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La seconde concerne les *conséquences juridiques* découlant, pour les États, d'actions ou omissions causant des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Ainsi, les questions non seulement sont « libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international »⁷, mais ne « seraient guère susceptibles ... de recevoir une ... réponse [autre qu'une réponse fondée en droit] »⁸.

1.9. Il n'existe pas de raisons décisives devant conduire la Cour à refuser d'exercer sa compétence⁹, dont l'Assemblée générale, par consensus, lui a demandé de faire usage pour l'aider à s'acquitter des fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies.

⁴ Statut de la Cour internationale de Justice, art. 65, par. 1.

⁵ Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1.

⁶ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 325 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I) (ci-après l'« Avis consultatif sur l'édification d'un mur »), p. 144, par. 14 (citant la Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21).*

⁷ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.*

⁸ *Ibid.* Voir aussi *Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, p. 153, par. 37.

⁹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 416, par. 30 ; Avis consultatif sur l'édification d'un mur*, p. 156, par. 44.

1.10. Pour les raisons qui précèdent, la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé et aucune raison ne justifie qu'elle refuse de le faire. La Gambie, qui entend présenter d'autres observations de fond sur les questions posées conformément aux ordonnances de la Cour, ne doute pas que celle-ci, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, fournira l'avis si nécessaire que l'Assemblée générale lui a demandé de donner.

Le 29 mars 2024.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et représentant
permanent de la République de Gambie auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) S. Exc. Lamin B. DIBBA.
